



Morlaix Communauté
Séance du lundi 13 décembre 2021
Délibération D21-238

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 029-242900835-20211213-D21_238-DE

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni en salle de l'amphithéâtre de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Morlaix, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Vermot, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 7 décembre 2021

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres titulaires présents : 37

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de représentations : 1

Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Nathalie Bernard

Étaient présents : **Carantec** : Nicole Ségalen-Hamon, Alban Le Roux **Garlan** : Joseph Irien **Guerlesquin** : Eric Cloarec **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas Jean-Marc Le Berr **Lannéanou** : Hervé Saint-Jalm **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Jean-René Péron **Locquéholé** : Francis Lebrault **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, David Guyomar, Nathalie Barnet, Ghislain Guengant **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec, **Plouégat-Guerrand** : Renaud de Clermont-Tonnerre **Plouégat-Moysan** : François Giroto, **Plouézoc'h** : Brigitte Mel **Plougasnou** : Nathalie Bernard, **Plougonven** : Bernadette Auffret, Jean Laurent Hamon **Plouigneau** : Joëlle Huon, Roger Héré, Odette Colas **Plounéour-Menez** : Sébastien Marie **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Claude Poder, Morgane Bicrel **Saint-Jean-du-Doigt** : Maryse Tocquer **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon, Marc Rousic **Saint-Thégonnec** **Loc-Éguiner** : Solange Creignou, Stéphane Lozdowski **Sainte-Sève** : Yvon Hervé **Taulé** : Aude Goarnisson.

Avaient donné pouvoir : Pierre Le Goff à François Giroto, Valérie Scattolin à Ismaël Dupont, Yvon Laurans à Jean-Paul Vermot, Laëtizia Tosser à Nathalie Barnet, Jean-Charles Pouliquen à Aude Goarnisson, Nolwenn Malengreau à Julien Kerguillec, Jean-Jacques Aillagon à Nathalie Bernard, Martine Gireault à François Hamon, Gilles Creach à Aude Goarnisson.

Était représenté par : **Locquirec** : Gwenolé Guyomarc'h par Réjane Louin.

Étaient absents excusés : **Botsorhel** : Hervé Cillard **Morlaix** : Agnès Le Brun, Annie Piriou **Plouigneau** : Johny Delépine.

Objet : Schéma de distribution d'eau potable

Projet de territoire Trajectoire 2025

Priorité 6 " Vivre ensemble dans un environnement de qualité "

Rapporteur : Guy Pennec

Morlaix Communauté ne dispose pas de schéma de distribution d'eau potable global. Seules quelques communes en disposaient au moment du transfert. De ce fait, les demandes d'extension du réseau d'eau potable sont traitées au cas par cas, et plusieurs demandes de raccordement sont aujourd'hui en attente.

Il existe sur le territoire de Morlaix Communauté des foyers alimentés par des captages privés, unifamiliaux ou plurifamiliaux, notamment sur les communes de Plounéour-Menez et du Cloître-Saint-Thégonnec.

Au regard du droit applicable, ainsi que la jurisprudence, en lien avec le raccordement au réseau public d'eau potable, il résulte les points principaux suivants :

- Le Code de l'Environnement n'instaure pas un droit au raccordement au réseau public d'eau potable
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (L2224-7-1) impose un schéma de distribution d'eau potable.
Ce schéma a pour objet de déterminer les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. Contrairement à un zonage assainissement, la mise en place d'un schéma de distribution d'eau potable ne nécessite pas d'enquête publique. Ce schéma doit simplement faire l'objet d'une délibération de l'assemblée compétente en matière de distribution d'eau.
- La jurisprudence établit que la Collectivité n'a pas l'obligation générale de raccordement au réseau public, même en l'absence de schéma de distribution.
En effet, plusieurs critères peuvent amener à un refus de raccordement, tels que des contraintes techniques et/ou sanitaires : tracé du réseau, problèmes de pression, temps de séjour trop longs, éloignement trop grand au réseau existant, coût de raccordement trop élevé, construction non autorisée, etc.
La prise en charge financière des coûts d'extension de réseau ne peut pas être imposée aux demandeurs, en revanche ils peuvent prendre l'initiative de proposer à la collectivité le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Sur ces bases, il est proposé :

- d'établir des règles, notamment de prise en charge financière, pour traiter les demandes de raccordement.
- de valider les principes directeurs suivants :

1) Dans les zones desservies et urbanisées

Le document de référence est le PLUi-H, les zones U et AU étant de fait raccordables.

La délimitation des « zones desservies » est définie par un périmètre de 75 m autour des réseaux existants.

Les parcelles dont tout ou partie de la surface se situent à l'intérieur de cette délimitation seront raccordables au réseau public.

Les frais de raccordement seront à la charge du demandeur (au forfait pour les branchements < 6m, sur devis au-delà) si le réseau passe au droit de l'habitation. Pas de participation de Morlaix Communauté dans ces cas.

En revanche, si le réseau ne passe pas au droit de l'habitation (dans la rue adjacente), la réalisation et le financement de l'antenne publique de raccordement incombent au maître d'ouvrage de ce réseau.

Il pourra alors être demandé une participation aux demandeurs pour la partie publique du branchement, le raccordement en partie privé restant à la charge du demandeur.

2) Dans les zones non desservies

En dehors des limites du schéma de distribution, les demandes de raccordement au réseau AEP donneront lieu à une étude qui sera réalisée au cas par cas.

La faisabilité technique et financière sera le premier critère. En outre, seront analysés le temps de séjour en cas d'extension de réseau, la pression au lieu de raccordement, la compatibilité avec les installations existantes. Cette analyse sera confiée au bureau d'études, qui estimera également les coûts associés à l'opération. Si ces derniers sont d'un montant déraisonnable, il ne sera pas donné suite à la demande.

En cas d'accord, les conditions ci-dessous seront appliquées :

- Abandon du puits existant ou création d'un double réseau aux frais de l'abonné (Disconnecteur à installer, ou disconnexion physique, afin d'éviter la contamination de l'eau du réseau public / contrôle par le SEA)

- Prise en charge financière : 50 % du coût des travaux par Morlaix Communauté plafonné à 5 000 € HT par demandeur (montant révisé annuellement par délibération de la collectivité).

- Pour activer le dispositif chaque demandeur devra présenter à la collectivité une offre de concours couvrant l'intégralité du coût de raccordement, déduction faite de la participation de Morlaix Communauté cf supra.

Vu l'avis favorable de la commission Eau - Biodiversité du 24 novembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le schéma de distribution d'eau potable de Morlaix Communauté,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré,

Décision du Conseil : adopté à l'unanimité.

Le Président,
Jean-Paul Vermot

